

M. François-Xavier Beorchia
Gérant de la société INSO sarl
Editeur du BLOG : www.onamentiauxjei.fr

2, route de la Noue
91190 Gif sur Yvette

Email : fx@inso.fr
Tel : 01.64.86.18.18 / fax : 09.72.11.61.19

Madame/Monsieur le Sénateur
Madame/Monsieur le Député

Gif-sur-Yvette, le 12 Septembre 2012

Madame/Monsieur le Sénateur / Madame/Monsieur le Député,

Je me permets de vous saisir, en votre qualité d'élu national, préoccupé par la création et le développement des PME/PMI innovantes en France. Comme vous le savez, depuis 2004, la France a mis en place le statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI). Ce statut prévoit, notamment, que les entreprises nouvelles se lançant dans des travaux de recherche jugés innovants bénéficient de conditions fiscales et sociales avantageuses. En échange d'un engagement de dépense de 15% de leurs charges, dans leurs travaux, les JEI sont, par exemple, non imposables sur leurs trois premières années de vie. Face à la crise et pour inciter les JEI à investir dans la Recherche Publique, la loi prévoit également que les dépenses de recherche confiées à une université ou à un laboratoire public de recherche soient retenues pour le double de leur montant ⁽¹⁾.

Les administrations en charge de la mise en œuvre de la politique de l'innovation (la Direction générale pour la recherche et l'innovation, la Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services ou encore OSEO Innovation) ont, durant des années, fait la promotion de ce dispositif incitant les JEI à collaborer avec la Recherche Publique (cf. la documentation ministérielle page 18 <http://media.education.gouv.fr/file/00/5/7005.pdf> , toujours diffusée aujourd'hui sur les sites officiels des ministères).

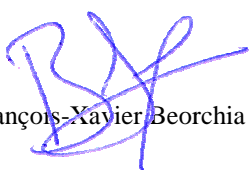
Or, le Ministère du Budget, via, notamment, la Direction de la Législation Fiscale a remis en cause en Septembre 2011 (soit plus de 7 ans après l'application de la loi) ce dispositif entraînant ainsi le redressement des JEI ayant bénéficié du « doublement des montants » investis dans la Recherche Publique : publication du BO 4 A-3-11 ⁽²⁾.

Ma JEI, créée en 2006, est prise dans les filets de ce changement de doctrine administrative, mes travaux sont arrêtés et, même, disons-le, perdus. Le cas de ma société n'est pas isolé puisque, selon le rapport de la Cour des Comptes d'octobre 2011, sur les aides aux entreprises, plus de 2000 entreprises en France, parmi lesquelles des centaines de JEI, déclarent au titre du Crédit d'Impôts Recherche, des investissements dans la Recherche Publique !

En août dernier, Philippe Adnot, Sénateur et Président du Conseil général de l'Aube, Rapporteur de la mission Enseignement supérieur et recherche au nom de la Commission des finances, a alerté le Ministre du Redressement Productif et le Ministre du Budget de ce détournement de l'esprit du législateur, mais aucune réponse au fond ne lui est encore parvenue.

Je vous demande, par la présente, d'apporter votre soutien aux Jeunes Entreprises Innovantes travaillant avec la Recherche Publique en dénonçant publiquement la rédaction de l'instruction du 16 septembre 2011, BO 4 A-3-11, et ses conséquences désastreuses pour l'innovation en France. Si vous en êtes d'accord, vos réponses seront diffusées à la presse et sur le BLOG : www.onamentiauxjei.fr

Comptant sur votre soutien, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


François-Xavier Beorchia

(1) Article 44 sexies 0-A du CGI renvoyant au point d. du II de l'article 244 quater B du Code Général des Impôts

(2) Le nouveau Bulletin Officiel sur les JEI est consultable à l'adresse : www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2011/4fepub/textes/4a311/4a311.pdf